

Questions/Réponses :
Conséquences de la mise en place du
CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN
pour l'Unaf, les Udaf et Uraf,
les mouvements et les associations familiales

Le contexte

Le contrat d'engagement républicain est entré en vigueur depuis le 2 janvier 2022.

Pour rappel, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République **oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.**

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 en détermine le contenu, en fixe ses modalités de souscription et précise les conséquences en cas de manquement à ce contrat.

A ce stade, des inconnues subsistent quant à ses modalités pratiques d'application, compte tenu notamment de la date récente de la publication du décret ; des éclairages de la part des pouvoirs publics sont attendus, qui vous seront communiqués au fur et à mesure.

Les informations ci-dessous ont vocation à décrypter les dispositions du décret d'application précité et d'en présenter l'application pour l'Unaf, les Udaf, les Uraf, les mouvements et les associations familiales.

1- les dispositions générales

- Dans quel cadre souscrire ce contrat ?

La souscription au contrat d'engagement républicain est **obligatoire pour les associations et les fondations qui formulent, auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial** :

- une demande ou un renouvellement de subventions¹ (monétaires ou en nature) ;
- une demande ou un renouvellement d'agrément²;
- une demande ou un renouvellement de reconnaissance d'utilité publique.

Il s'applique également aux associations et fondations qui accueillent un jeune en service civique.

- Quand doit-il être souscrit ?

Il est applicable à toute nouvelle demande de subvention ou d'agrément (et de renouvellement) présentée à compter de son entrée en vigueur, soit **le 2 janvier 2022**.

En conséquence, la souscription au contrat n'est pas applicable pour les subventions ou les agréments en cours.

- Quel en est le contenu ?

Le contrat d'engagement républicain doit permettre à l'administration, de s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

Le texte se présente sous la forme de sept engagements généraux :

- Engagement n° 1 : respect des lois de la république,
- Engagement n° 2 : liberté de conscience,
- Engagement n° 3 : liberté des membres de l'association,
- Engagement n° 4 : égalité et non-discrimination,
- Engagement n° 5 : fraternité et prévention de la violence,
- Engagement n° 6 : respect de la dignité de la personne humaine,
- Engagement n° 7 : respect des symboles de la république.

¹ **Article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée.**

« les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en oeuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

² **Liste des agréments** de l'Unaf dont les Udaf peuvent bénéficier : « Association de consommateurs, Association et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, au titre de l'engagement de service civique, Association éducative complémentaire de l'enseignement public, au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire.

En substance, les associations et fondations s'engagent à respecter « la liberté de conscience » et à s'abstenir de « prosélytisme abusif », à respecter « l'égalité femmes-hommes » et à prévenir « toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste », à « ne pas cautionner ou provoquer à la haine ou à la violence », à « rejeter toute forme de racisme ou d'antisémitisme », à « ne pas (...) porter atteinte à la dignité de la personne humaine », à « ne pas exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique » et, enfin, à « ne pas recourir aux actions violentes » et à « ne pas causer de trouble à l'ordre public ».

- **Qui souscrit le contrat ?**

Le contrat est souscrit par le représentant légal pour le compte de l'association.

- **Quelles sont les modalités pratiques de souscription au contrat ?**

▪ **Dans le cadre des demandes ou renouvellements de subventions publiques :**

L'association ou fondation doit désormais déclarer qu'elle « *souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* ».

Le formulaire CERFA de demande de subvention(s) vient d'être actualisé

→ [Retrouvez l'exemplaire CERFA actualisé](#)

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁹.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- * que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰

→ [Retrouvez la notice d'accompagnement de la demande de subvention](#) intégrant le contrat d'engagement républicain, en page 22.

A noter que certaines préfectures semblent avoir soumis le contrat d'engagement républicain à la signature d'associations dans le cadre de demande de subventions.

▪ **Dans le cadre des demandes ou les renouvellements d'agrément de l'Etat :**

Le respect des principes du contrat d'engagement républicain fait partie désormais des conditions pour la délivrance de tout agrément de l'Etat ou de ses établissements publics.

Ainsi, l'article 15 de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 précise que les associations doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Répondre à un objet d'intérêt général ;
- 2° Présenter un mode de fonctionnement démocratique ;
- 3° Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière ;
- 4° **Respecter les principes du contrat d'engagement républicain (...)**

En outre, il est précisé que les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions.

Toute association qui s'est vu délivrer un agrément est réputée remplir ces conditions pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

Point de vigilance pour les agréments en cours Jeunesse et Education Populaire prévu à l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel : pour les agréments accordés avant le 24 août 2021, l'organisme a deux ans à compter de cette date pour déposer un nouveau dossier de demande d'agrément.

Rappelons que désormais la durée de l'agrément Jeunesse et Education Populaire est de cinq ans (cf. article 15 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021).

- Quelle publicité ?

L'association informe ses membres (dirigeants, bénévoles, salariés et associations/fédérations familiales adhérentes) par tout moyen, de la souscription de ce contrat, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

- Quelles responsabilités ?

L'association ou la fondation veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles, chacun d'eux étant tenu d'en honorer les engagements.

Sont imputables à l'association ou à la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

En substance, l'association doit être capable de démontrer qu'elle a agi pour faire cesser le manquement, en tenant compte des moyens dont disposent les organes dirigeants de l'association.

- Quelles sont les conséquences du non-respect des engagements définis dans le contrat ?

→ pour les subventions

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain.

Pour rappel, les engagements sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

L'autorité ou organisme peut refuser cette subvention ou procéder à son retrait lorsque l'objet de l'association ou de la fondation, son activité ou les modalités d'exercice de celle-ci sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain.

L'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit le pouvoir de refuser ou de retirer une subvention :

« Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité **refuse la subvention demandée.** (...) »

« S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, **l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée,** après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.»

Le décret vient préciser les dispositions de loi en prévoyant notamment les conditions de retrait :

« Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. (...) »

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. (...). »

→ pour l'agrément Service Civique

Les organismes qui n'ont pas respecté ce contrat ne peuvent être agréés pendant une durée de cinq ans à compter de la constatation du manquement. Cette impossibilité vaut pour la mise à disposition d'un volontaire par une autre association, comme le prévoient les articles L.120-30 et L.120-32 du code du service national.

2- L'application pour l'Unaf, les Udaf, les Uraf, les mouvements et les associations familiales

Le conseil d'administration de l'Unaf du 14 janvier 2022 a pris acte de la souscription du contrat d'engagement républicain et des conséquences qui en découlent pour l'ensemble de ses membres.

Tout comme l'Unaf, les Udaf et les Uraf doivent souscrire au contrat d'engagement républicain, puisqu'elles bénéficient de subventions publiques et d'agréments prévus pour l'exercice de leurs missions.

Tout comme les unions, les mouvements familiaux, en tant que membres de l'Unaf, sont tenus de respecter les engagements de ce contrat.

➤ L'Unaf engage les Udaf et les Uraf :

- **à faire acter par leur conseil d'administration, la souscription au Contrat d'engagement républicain,** des conséquences qui en découlent pour l'ensemble de leurs membres (dirigeants, bénévoles, salariés et associations/fédérations familiales membres) ;
- **d'en faire une large publicité** par tout moyen dont elles disposent, auprès de l'ensemble de leurs membres, notamment par un affichage dans leurs locaux ou une mise en ligne sur leur site internet, si elles en disposent.